



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

MARCHANDISES DANGEREUSES DANS DES ENVOIS GROUPÉS

(Note présentée par T. L. Muller)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose d'ajouter dans la Partie 5 des Instructions techniques de nouvelles responsabilités de l'expéditeur pour ce qui est des marchandises dangereuses se trouvant dans des envois groupés et, dans le Chapitre 3 de la Partie 1, une définition du terme « envoi groupé ».

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à convenir des propositions d'amendement présentées en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Air cargo is often offered to the operator in consolidations of packages. A consolidation is a consignment of multi-packages which has been originated by more than one person each of whom has made an agreement for transport by air with another person other than a scheduled air carrier, e.g. with a freight forwarder. Dangerous goods may be consolidated with goods not subject to the Technical Instructions but are subject to the acceptance check described in 7;1.3.

1.2 At this moment, the Technical Instructions do not require dangerous goods in consolidations to be offered to the operator separately. This may lead to unnecessary handling of the dangerous goods in a consolidation by the operator or his handling agent, because the consolidated cargo must be broken down to separate the packages with dangerous goods for the acceptance check. Furthermore, the Technical Instructions do not contain a definition for consolidation.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Chapitre 3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

(...)

3.1 DÉFINITIONS

(...)

Envoi groupé. Envoi de colis multiples provenant de plus d'une personne, chacune d'entre elles ayant passé un accord de transport aérien avec une personne autre qu'un exploitant de services réguliers.

(...)

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

1.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Quiconque propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien doit au préalable s'assurer que :

(...)

- i) avant qu'un colis ou un suremballage soit réutilisé, toutes les anciennes étiquettes et marques de marchandises dangereuses non appropriées sont enlevées ou entièrement recouvertes ;
- j) chaque colis qui se trouve à l'intérieur d'un suremballage est correctement emballé, marqué et étiqueté, ne présente aucun signe indiquant que son intégrité est compromise et est à tous égards conforme aux prescriptions des présentes Instructions. La marque « suremballage » décrite à la section 2.4.10 indique que cette prescription a été respectée. La fonction prévue de chaque colis ne doit pas être compromise par le suremballage ;

k) les colis et les suremballages qui contiennent des marchandises dangereuses et font partie d'un envoi groupé doivent être présentés à l'exploitant séparément des marchandises qui ne sont pas visées par les présentes Instructions.

(...)